

# DELIBERATION

112 (6.1)

Le 23 novembre 2020, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'auditorium du Pôle Culturel Le Kiosque à Andrézieux-Bouthéon, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2020

**Présents** : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, DUCREUX, SPADA, BAYET, INCORVAIA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, FRANC, KARA, MARRET, CEYTE, CAMPEGGIA, COLOMBO.

**Procurations** : Madame BOIS-CARTAL à Madame FRANC, Madame KHEBRARA à Madame MONTAGNON, Madame MOINE à Monsieur CAMPEGGIA, Madame SORGI à Monsieur CEYTE.

**Absent** : Monsieur JACOB

**Secrétaire** : Madame FABRE

-----  
**Objet** : Ouvertures dominicales des commerces

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail.

Il rappelle que, depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à 12 par an. La liste de ces dimanches doit être arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, après délibération du Conseil Municipal et avis conforme de l'organe délibérant de SEM.

Monsieur le Maire stipule que la dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité sur la commune, et non à chaque magasin pris individuellement. Elle s'ajoute à celles prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur pour chaque branche professionnelle.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées. Toutefois, la loi Macron réserve désormais le travail du dimanche aux seuls salariés volontaires.

Pour les commerces de détail alimentaires, dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les jours fériés travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) seront déduits des « dimanches du Maire » dans la limite de 3/an.

Monsieur le Maire annonce qu'il convient aujourd'hui de déterminer le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20201124-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2020

Affichage : 01/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



# DELIBERATION

112 (6.1)

Un large panel de commerces a été consulté pour ce faire, il en ressort un consensus de 10 dimanches proposés pour l'ouverture sans sectorisation, tandis que 5 autres dimanches pourraient faire l'objet d'une ouverture pour les seuls commerces du secteur automobile.

Monsieur le Maire propose donc d'autoriser l'ouverture des commerces sur la Commune, les dimanches suivants :

- **10 janvier 2021** : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- **30 mai 2021** : fête des mères,
- **20 juin 2021** : fête des pères,
- **27 juin 2021** : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- **18 juillet 2021** : 4<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'été,
- **28 novembre 2021 et 5, 12, 19 et 26 décembre 2021** : fêtes de fin d'année.

Pour les commerces du secteur automobile, l'ouverture aurait lieu les dimanches suivants :

- **17 janvier 2021,**
- **14 mars 2021,**
- **13 juin 2021,**
- **19 septembre 2021,**
- **17 octobre 2021.**

Des arrêtés municipaux préciseront les dates d'ouvertures, les commerces concernés et les conditions de compensation pour les salariés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis **favorable** sur le calendrier des ouvertures proposées pour 2021, étant entendu que Monsieur le Maire prendra des arrêtés en ce sens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à venir y afférent.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 novembre 2020

Le Maire,  
François DRIOL

